



Règlement intérieur du Handball Club Gaillon-Aubevoye

Le bureau directeur s'est prononcé pour l'établissement d'un règlement intérieur. Les dispositions prises sont destinées à faciliter le fonctionnement interne de l'association du Handball Club Gaillon-Aubevoye (HBCGA).

Les articles ci-après visent à préciser les règles destinées à préserver la cohésion et l'unité au sein de l'association. Elles ont pour but de mettre en œuvre l'expression d'un comportement sportif, fait de respect mutuel, de loyauté et de fair-play envers et entre toutes les personnes, quel que soit leur statut, qui sont appelées à participer aux activités du club.

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le respect des statuts du HBCGA et s'impose à tous ses membres et représentants légaux pour les membres mineurs. Il sera demandé aux parents des jeunes joueurs/joueuses de le parcourir et de le commenter ensemble. Il est approuvé et peut être modifié à tout moment par un vote du conseil d'administration. Il est publié sur le site internet du HBCGA, affiché au siège du club et communiqué à tous les membres de l'association.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La détention de la licence vaut acceptation du présent règlement de l'association du HBCGA.

Le non-respect de ce règlement intérieur peut valoir une exclusion temporaire ou définitive sans remboursement de la cotisation. Le HBCGA se réserve le droit de refuser l'adhésion ou la délivrance d'une licence à toute personne qui aurait précédemment contrevenu au présent règlement intérieur.

A l'extérieur, les joueurs/joueuses, l'encadrement, les arbitres et les supporters sont les ambassadeurs du club et se doivent de véhiculer la meilleure image possible du HBCGA.

A domicile, ils sont tous un exemple pour tous les autres joueurs/joueuses, pour les adversaires et pour les spectateurs. Un comportement correct est donc exigé en toutes circonstances.

Article 1 : Force obligatoire

Le règlement intérieur a la même force obligatoire que les statuts de l'association. Nul ne pourra s'y soustraire.

Article 2 : Affiliation

Le HBCGA est officiellement affilié à la Fédération Française de Handball. Le club s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFHB.

Article 3 : Adhésion

La demande de participation au HBCGA implique l'adhésion à l'association. Le demandeur s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur, ainsi qu'à verser le montant de sa cotisation. A défaut, il ne pourra être considéré comme membre de l'association.

Article 4 : Cotisation

La cotisation de la licence doit être réglée en même temps que l'inscription pour pouvoir participer aux entraînements et est valable pour la saison sportive. Un aménagement du paiement peut néanmoins être consenti pour les personnes qui en feront la demande lors de leur inscription. Un délai de 2 à 3 entraînements est consenti pour les nouvelles adhésions, délai considéré comme période d'essai.

Article 5 : Communication et droit à l'image

Les différentes activités du HBCGA font l'objet d'informations communiquées par la presse écrite ou parlée, et/ou par courrier ou adresse électronique, et/ou par affichage dans les salles de sport, sur le site internet du club et ses réseaux sociaux. Toutefois pour une meilleure communication interne, l'information se doit aussi de circuler par chacun des membres adhérents du club.

Tout adhérent du HBCGA pourra s'opposer à la communication de son image par voie de presse ou autre (site internet, etc.). Il doit faire une demande écrite au bureau directeur.

Article 6 : Code de bonne conduite

Le HBCGA se doit d'être une association respectueuse de l'esprit sportif. Les joueurs/joueuses, dirigeants, entraîneurs, bénévoles, parents, accompagnateurs et spectateurs, incarnent à la fois l'image du club, mais aussi celle du handball. C'est pourquoi, tout propos antisportif, injurieux, sexiste ou raciste pourra se voir sanctionné par une exclusion immédiate (provisoire ou définitive), sans possibilité de remboursement de la cotisation.

Le respect des entraîneurs, animateurs, dirigeants, arbitres, joueurs/joueuses et spectateurs est exigé en toutes circonstances.

Lors des entraînements et des matchs, les joueurs/joueuses sont tenus d'aider au bon déroulement des événements, en rangeant le matériel ou en l'organisant sur le terrain à la demande de l'entraîneur.

Les spectateurs sont là pour supporter les joueur/joueuses et non pour manager ou arbitrer à la place de ceux désignés pour le faire. En cas de sanction d'un joueur/joueuse ou un dirigeant entraînant une pénalité financière par les autorités de tutelle (Comité, Ligue ou Fédération), ils seront redevables de l'intégralité des sommes dues.

Article 7 : Responsabilité générale

Le HBCGA se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou lors de détériorations de matériels, si l'un des adhérents utilise d'autres installations sportives que celles destinées à la pratique du handball.

Le HBCGA n'engage pas sa responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents en dehors de ses gymnases (sauf déplacements organisés par le club).

Le HBCGA décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans ses gymnases.

Article 8 : Encadrement des mineurs

Les personnes déposant les adhérents mineurs pour les matchs ou les entraînements doivent s'assurer qu'un responsable du club est bien présent. Dans le cas contraire, elles doivent attendre son arrivée avant de repartir.

A la fin des entraînements et matchs les parents ou représentants légaux doivent venir chercher leurs enfants dans la salle, en présence de l'entraîneur.

Tout mineur reste sous la totale responsabilité des parents ou représentants légaux en dehors des horaires d'entraînements.

Toute action périlleuse, perturbatrice ou contestataire, sera sanctionnée par un avertissement oral, puis en cas de récidive, par une exclusion temporaire ou définitive sans remboursement de cotisation.

Toute prise de médicament (traitement) par un mineur doit se faire sous l'autorité et la supervision de son représentant légal. Aucun encadrant du club ne pourra en administrer à leur place.

En cas d'urgence, les encadrants sont habilités à prendre les mesures nécessaires (prévention des secours), et à prévenir les parents ou responsables légaux dans les plus brefs délais.

Article 9 : Transports

Lors des rencontres à l'extérieur, le transport sera assuré par les parents des joueurs/joueuses sélectionnés (pour les mineurs) et par les véhicules personnels des joueurs/joueuses adultes. Au titre du développement durable, le covoiturage doit être favorisé.

Néanmoins, certains déplacements, notamment lointains, pourront parfois être assurés à l'aide de mini-bus prêtés par la ville du Val d'Hazey, conduits par des membres de l'encadrement du HBCGA. En cas de non-respect de la propreté et de l'état de ces véhicules, des sanctions pourront être appliquées, décidées par le bureau directeur.

Tout conducteur de son propre véhicule ou d'un véhicule mis à disposition, est responsable de ses passagers et s'engage à veiller à leur sécurité pendant leur transport et ce jusqu'au retour au rendez-vous convenu. Le transporteur s'oblige à vérifier que son assurance automobile couvre les personnes transportées.

Le HBCGA ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des dommages matériels ou humains pouvant subvenir lors de ces déplacements.

Article 10 : Participation aux entraînements et compétitions

Le handball étant un sport collectif, merci aux adhérents, ainsi qu'aux parents ou représentants légaux des mineurs, d'être ponctuels et assidus aux entraînements et aux matchs, afin d'éviter de pénaliser le groupe.

En cas d'empêchement, le joueur/joueuse préviendra dans les plus brefs délais son entraîneur.

Le joueur/joueuse, ainsi que les parents pour les mineurs, s'engagent à respecter les choix et les consignes sportives données par l'entraîneur.

Article 11 : Utilisation du matériel

Le gymnase d'entraînement, les ballons, chasubles, maillots, plots, poteaux et filets sont mis à disposition des joueurs/joueuses par le HBCGA et la mairie du Val d'Hazey. Il appartient à chaque membre d'en prendre soin. Toute perte ou dégradation entraînera le remplacement du matériel sur sa valeur à neuf par la personne responsable de l'acte.

Article 12 : Lutte contre le dopage

Aux termes de l'article L. 232-9 du Code du Sport :

" Il est interdit à tout sportif :

1. De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article
2. D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

- a. Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques
- b. Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. "

S'il est avéré, par un contrôle positif, qu'un licencié du HBCGA, a utilisé de quelques manières que ce soit une substance interdite, hors autorisation médicale, il se soumet aux sanctions prévues par la commission de discipline fédérale, ainsi qu'à celles du HBCGA (remboursement de l'amende, exclusion temporaire ou définitive) sans remboursement de la cotisation.

Article 13 : Participation à la vie du club

Seul le bénévolat permet d'assurer la pérennité du HBCGA.

Tout licencié, ou parent / représentant légal de licencié mineur, est encouragé à participer à la vie du club, en fonction de ses disponibilités (festivités, soirées, goûters, vente de calendriers, organisation d'événements sportifs).

Pour les bénévoles souhaitant s'impliquer, il existe des formations dispensées par le Comité de l'Eure, la Ligue de Normandie ou la Fédération. Le HBCGA prendra en charge le coût de ces formations après étude par le bureau directeur, en fonction de ses besoins. En contrepartie, le bénéficiaire s'engagera sur une certaine durée au sein du HBCGA, durée fixée par le bureau directeur en fonction de la formation. Le coût de la formation pourra être réclamé à posteriori en cas de non-respect de cet engagement.

Article 14 : Sanctions disciplinaires

Le bureau directeur est seul compétent pour prononcer toutes les sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur.

Si le joueur/joueuse sanctionné, ou son représentant légal s'il est mineur, souhaite faire appel de la décision prise par le bureau directeur, il lui appartient de saisir le conseil d'administration dans un délai de sept jours courant à compter de la notification de la sanction.

En cas de faute grave, une suspension provisoire pourra être immédiatement prononcée dès survenance des faits, dans l'attente de la décision du bureau directeur.

**L'adhésion au HBCGA implique l'entière acceptation
de ce règlement intérieur**